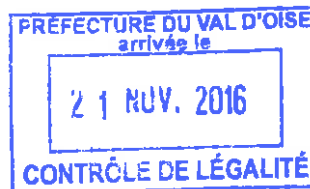


N°16-1315



**CONVENTION DE CO- MAÎTRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE PISTE
CYCLABLE LE LONG DE LA RD 47^E
DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT D'UN MILIEU NATUREL AU
LIEU-DIT « LE VIGNOIS » SUR LA COMMUNE DE GONESSE**

(Comportant 2 annexes)

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2016.

Dénommée ci-après « le Syndicat »

d'une part,

ET

Le Département du Val d'Oise, représenté par M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil Général, 2 avenue du Parc, CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE cedex, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 6-01 en date du 19 septembre 2016,

Dénommé ci-après « le Département »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

Dans le cadre de l'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieu-dit « le Vignois » sur la commune de GONESSE, le Syndicat a missionné les bureaux d'études CEPAGE et HYDRATEC afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet.

Les grandes lignes du projet retenu et les justifications, notamment du point de vue de l'environnement permettent de concilier les objectifs à la fois humains de protection des riverains contre les inondations et d'environnement par la valorisation écologique et paysagère du site. Nous pouvons citer :

- Une renaturation de la partie naturelle du cours d'eau, en gardant son tracé actuel avec des interventions légères
- La création, grâce à des travaux possibles de terrassement à sec et à la présence du chenal, d'un nouveau lit vif du Croult, là où il est canalisé,
- La création de bassins de rétention à concurrence du volume recherché de 55.000 m³ environ, pour permettre notamment l'abaissement de la ligne d'eau lors d'épisodes de crue.

C'est dans le cadre des échanges entre la commune de Gonesse, le Département du Val d'Oise et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, qu'il a été décidé d'intégrer l'aménagement la piste cyclable initialement prévue à l'aménagement de la RD47E sous maîtrise d'ouvrage du Département.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières relatives à des travaux de réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 47E dans le cadre d'un aménagement d'un milieu naturel au lieu-dit « le Vignois » sur la commune de Gonesse.

Article 2 – Définition des travaux

Les travaux prévus consisteront à la réalisation d'une piste cyclable en grave liant de 3 mètres de large et sur 750 mètres linéaires environ.

Article 3 - Désignation du maître d'ouvrage temporaire

Dans le contexte ci-dessus évoqué, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat en qualité de maître d'ouvrage temporaire de l'opération de réalisation des travaux d'une piste cyclable le long de la RD 47E.

Les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage sont précisées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Missions confiées au maître d'ouvrage temporaire

Le maître d'ouvrage temporaire assurera l'intégralité des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage en son nom propre et par délégation, ainsi que de la maîtrise d'œuvre pour l'exécution et le suivi des travaux de réalisation des travaux de la piste cyclable le long de la RD 47E.

En conséquence, le Syndicat sera seul compétent pour assurer l'exécution et le suivi des travaux nécessaires à la réalisation des travaux de la piste cyclable.

Les missions relevant du Syndicat sont :

Phase Etudes

Le programme commun et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis par le Syndicat en concertation avec le Département du Val d'Oise

Phases d'exécution

Le Syndicat intervient aux différentes phases de l'exécution.

Article 5 - Missions dévolues au maître d'ouvrage temporaire

Le Syndicat, en tant que maître d'ouvrage temporaire, est en charge, dans le respect des règles prévues par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) du (des) marché(s). Il a notamment pour mission de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
 - Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
 - Elaborer toutes études nécessaires à la réalisation des travaux,
 - Elaborer le cahier des charges,
 - Définir les critères et les faire valider au Département,
 - Transmettre le rapport d'analyse au Département,
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
 - Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 - De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter,
 - De suivre le marché de travaux jusqu'à la fin du chantier,
 - D'établir des comptes rendus de réunion à destination du Département.
 - De procéder à la réception des travaux,
- et plus généralement prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 6 - Modalités Financières

La prestation de maîtrise d'ouvrage temporaire, assurée par le Syndicat au titre de la présente convention, est effectuée à titre gratuit.

La répartition des dépenses intervient comme suit :

Le montant prévisionnel de l'opération liée à la réalisation de la piste cyclable est estimé à 58 500 € HT plafonné pour le Département.

Le syndicat s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de la participation financière du Département.

Le Syndicat s'engage à assurer le financement des travaux de la piste cyclable de la manière suivante :

1. Le Syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes.
2. Le Syndicat émettra un titre de recettes auprès du Département pour chaque dépense le concernant accompagné d'un état récapitulatif de ces dépenses.
3. Le Département mandatera les sommes correspondantes TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle, un avenant devra être conclu.

Les modifications souhaitées seront notifiées par écrit pour permettre leur estimation. Elles devront être approuvées dans les mêmes termes par les parties.

Un avenant devra être conclu entre les parties afin que le maître d'ouvrage temporaire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le Département pourra encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine et amortir les ouvrages ainsi réalisés.

Article 7 – Modalités de consultation et de contrôle des parties

Modalités de validation des études

Le programme commun et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis par le Syndicat en concertation avec Département.

Modalités de réception des travaux

Le Syndicat convoquera le Département afin de réceptionner les opérations de travaux de la piste cyclable. A l'issue de cette phase, chaque membre reprendra en gestion ce qui relève de sa compétence, à l'exception de ce qui relève de la garantie de parfait achèvement.

Article 8 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Syndicat au Département, après transmission au Contrôle de Légalité.

Elle prendra fin à l'issue du versement intégral de la participation du Département et à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux de la piste cyclable.

Article 9 – Responsabilité

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire assumera les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La responsabilité du Syndicat est engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de la piste cyclable au titre de cette garantie

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise de l'ouvrage au Département qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Article 10 – Assurance

Le Syndicat contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

Article 11 : Capacité d'ester en justice / Réclamation des tiers

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux définis à la présente convention, le Syndicat se charge de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

A l'issue de la présente convention, chaque partie retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence.

Article 12 – Modification – Résiliation de la présente convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord de l'ensemble des parties.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non-respect de leurs obligations mises à charge par la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 2 mois (deux mois), soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois (trois mois).

Les préavis ou mise en demeure, prévus dans le présent article, commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait le Lergy à 15 NOV. 2016

en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental,



Arnaud BAZIN

Le Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres



Guy MESSAGER



